

**Commission d'enquête populaire contre les violences policières et
la répression**

**UN AN DE RÉPRESSION JUDICIAIRE
DU MOUVEMENT DES GILETS
JAUNES**

Publié en novembre 2019

Un an de répression judiciaire du mouvement des Gilets jaunes

Tribunal correctionnel de Lyon Audiences : décembre 2018 – novembre 2019

La commission d'enquête populaire scrute les tribunaux lyonnais et publie une enquête sur la répression judiciaire du mouvement des Gilets jaunes. Dernier avatar d'une violence d'État de plus en plus étendue, ce traitement judiciaire éclaire le système répressif dans son ensemble : une justice d'abattage et brutale, résultant du choix fréquent de la procédure de comparution immédiate, mais également une justice partielle, et pour tout dire une justice politique, suivant servilement les directives gouvernementales. Au terme de cette enquête, comment ne pas se demander si c'est Macron qui préside le tribunal correctionnel de Lyon ?

Depuis le début du mouvement des Gilets jaunes, en novembre 2018, on assiste à une répression policière et judiciaire à la fois exceptionnelle, et s'inscrivant pourtant dans le processus de criminalisation des quartiers populaires et des mouvements sociaux qui ne fait que s'accroître ces dernières décennies. Au fur et à mesure que les lois sécuritaires s'empilent, ce qui est présenté à l'adoption de chacune de ces lois comme le traitement exceptionnel d'un problème d'une acuité toute particulière (grand banditisme, montée de la délinquance, terrorisme...) se généralise et vise des pans de plus en plus importants de la population¹. C'est donc toute la chaîne de ce système répressif, des parlementaires aux agents de police, qu'il faut interroger. Aussi, si on reviendra ici plus spécifiquement sur le traitement judiciaire du mouvement des Gilets jaunes, celui-ci est à penser comme partie de cette dynamique plus large de répression en accélération.

Au niveau national, le Syndicat des avocats de France s'interroge sur « un droit d'exception » dans le traitement judiciaire du mouvement², pendant que la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, Adeline Hazan, le qualifie de « caricature d'une justice d'abattage »³. Plusieurs raisons à ces qualificatifs : les gardes à vue abusives, le recours généralisé aux procédures de comparution immédiate, la lourdeur des peines, l'utilisation massive du motif de poursuite contesté de « participation à un groupement en vue de commettre des dégradations ou de violences » ou encore les peines d'interdiction de manifester.

Qu'en est-il à Lyon ? Nous avons cherché à répertorier de manière aussi complète que possible les condamnations de Gilets jaunes afin de contribuer à cette analyse de la répression judiciaire à l'échelle de notre ville. Or, depuis la loi Belloubet de mars 2019, le rôle des audiences est devenu plus difficile d'accès et il n'a donc pas été possible de le consulter. Les condamnations répertoriées ici ont été identifiées à travers des comptes rendus d'audience établis par des

¹ Voir cette analyse de *Paris-Luttes.infos*, *La justice contre le peuple* : <https://paris-luttes.info/la-justice-contre-le-peuple-11825>

² <http://lesaf.org/le-traitement-judiciaire-du-mouvement-des-gilets-jaunes-un-droit-d-exception/>

³ Marie Barbier, « "Depuis vingt ans, l'inflation carcérale semble être une fatalité" », *L'Humanité*, 28 mars 2019. <https://www.humanite.fr/article-sans-titre-669998>

militant·es⁴, des articles de presse, ou encore de la base de données établie par le journal en ligne *Bastamag*⁵. Ce travail couvre plus de 30 audiences, et a identifié 57 personnes condamnées et 97 infractions⁶, mais n'a pas pour autant la prétention de l'exhaustivité.

Une justice expéditive : l'usage massif de la comparution immédiate

La quasi-totalité des personnes condamnées ont été mises en garde à vue le samedi et déférées en comparution immédiate le lundi. Or il est admis que ce mode de saisine du tribunal est préjudiciable aux personnes accusées. Il empêche la prise de recul par rapport aux événements. Le temps d'organiser la défense est extrêmement court et ne permet pas aux personnes inculpées de produire des justificatifs. Ces spécificités, qui s'articulent à une logique de gestion des flux croissants de dossiers⁷, aboutissent à des procès éclairés : une étude menée à Marseille a montré que la durée moyenne d'un procès de ce type est de 29 minutes⁸. Aussi la comparution immédiate « constitue un mode exceptionnel de saisine du tribunal, dont le choix incombe exclusivement au procureur⁹ ». Elle n'est applicable ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse ou de délits politiques (art. 397-6 du code pénal).

La personne qui comparait en comparution immédiate peut demander le renvoi de son procès, une demande rarement faite dans les cas identifiés à Lyon, alors même que ce délai permet de réunir des documents justificatifs, des preuves, et de mieux organiser sa défense. De façon classique, la crainte de la détention provisoire encourue en cas de report d'audience est aussi fortement dissuasive. Les conditions de la garde à vue ont été dénoncées lors de l'audience du 11 février par une avocate : les personnes gardées à vue sont dissuadées de prendre un·e avocat·e avec le prétexte suivant : « *Va falloir deux heures à un avocat pour venir, d'ici là vous serez sorti* » ... Or la garde à vue est prolongée, aussi l'appel à l'avocate a lieu en dernière minute et celle-ci arrive alors que l'audition de son client a déjà commencé¹⁰.

Dans ces conditions, **seulement une personne sur dix a osé demander un renvoi afin d'avoir le temps d'organiser sa défense**, toutes les autres condamnations ont été prononcées deux jours après les faits.

⁴ Disponibles sur *Rebellyon* (<https://rebellyon.info/>) ou sur le site de la Commission justice des Gilets jaunes (<https://gjusticelyonregion.home.blog/>)

⁵ Voir notamment la base de données de *Bastamag* : https://docs.google.com/spreadsheets/d/1Wq18tj8kh-IKFqzMIFQTiu_H4CQ8vynIUe8tmBVImnc/edit?usp=sharing

⁶ Pour vingt-quatre manifestations : les actes 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et les manifestations des 7 et 14 septembre des Gilets jaunes et la manifestation du 1^{er} mai.

⁷ L'Observatoire international des prisons note que le nombre de jugements en comparution immédiate est en hausse et souligne qu'une « partie de ces hausses est liée à des impératifs de gestion de flux, qui se font au détriment d'un jugement apaisé des personnes ». OIP, « La comparution immédiate », février 2018 : <https://oip.org/analyse/la-comparution-immEDIATE/>

⁸ Azoulay W., Raoult S., *Les comparutions immédiates au Tribunal de Grande Instance de Marseille*, Les Rapports de Recherche de l'ORDCS, n°8, 2016, p. 6. (<https://ordcs.mmsh.univ-aix.fr/publications/Documents/Etudes%20et%20travaux%20ORDCS%20n8%20juillet%202016.pdf>)

⁹ LDH – section Montpellier, *Rapport relatif à la répression judiciaire*, 2019, p. 5.

¹⁰ *Rebellyon*, « Acharnement judiciaire contre les Gilets jaunes », 18 février 2019, <https://rebellyon.info/Acharnement-judiciaire-contre-les-Gilets-20202>

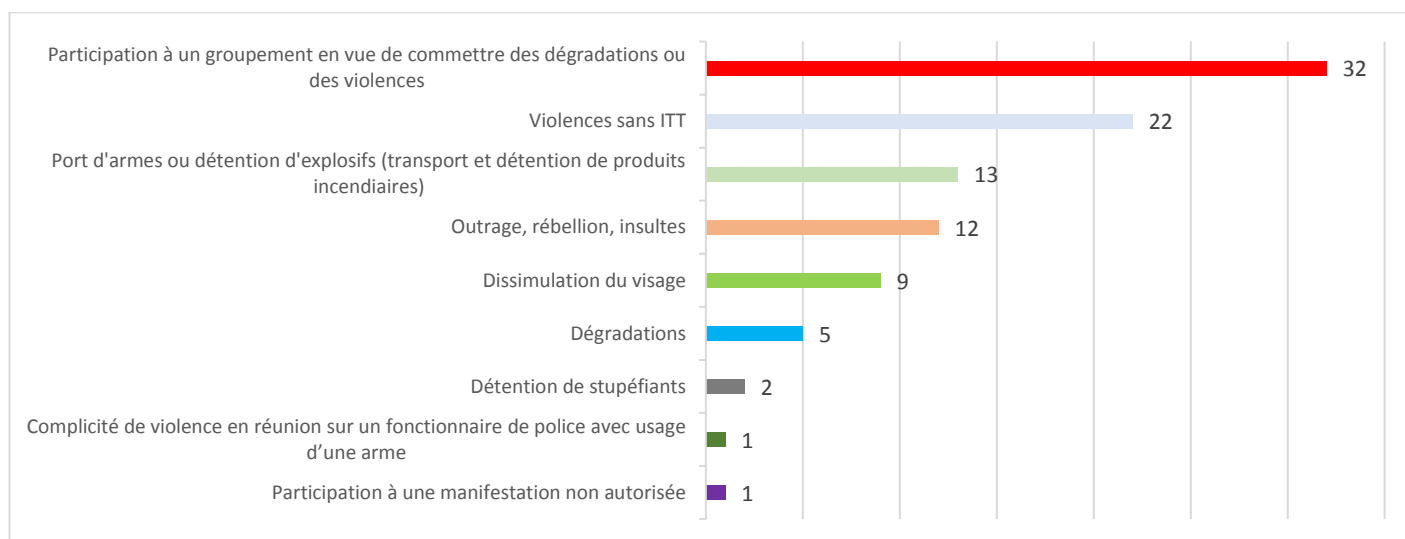
Une justice divinatoire : juger l'intention avec la participation à un groupement en vue de¹¹

Le traitement judiciaire du mouvement social peut être qualifié de divinatoire : il anticipe sur les délits que pourraient avoir l'intention de commettre les personnes prévenues. L'usage massif du motif de poursuite « participation à un groupement en vue de commettre des dégradations ou des violences » conduit les juges à lire, tel un marc de café, le contenu des sacs des manifestant·es pour prédire leurs intentions et l'avenir.

À titre d'exemple, un homme d'une cinquantaine d'années est interpellé à Lyon le 12 janvier « en dehors de la manifestation avec un masque de protection, un déguisement de léopard¹² et des boulons dans son sac »¹³. Il a été condamné à 6 mois de prison avec sursis et à une interdiction de manifester sur cette seule base : le contenu de son sac.

Récemment, un homme, qui avait des antécédents judiciaires, a été interpellé un samedi, peu avant midi, donc nettement avant la manifestation, « alors qu'il était tranquillement attablé avec son amie à boire un verre de soda à l'angle de la Rue des Marronniers ». Il est condamné à 8 mois de prison ferme avec mandat de dépôt pour « participation à un groupement en vue de », infraction caractérisée par le contenu de son sac : des fumigènes et une quille de Mølkki...

À Lyon comme ailleurs¹⁴, c'est cette « participation à un groupement en vue de commettre des dégradations ou des violences » qui constitue l'infraction la plus retenue (32 occurrences). Elle est l'unique motif de poursuite dans dix des cas observés-, alors que cette infraction est l'une des moins graves du Code pénal (classée au niveau 6 sur une échelle allant de 1 pour les plus graves à 8 pour les moins graves).



Graphique 1 : motifs de poursuite¹⁵

¹¹ On utilisera à l'occasion l'abréviation « le groupement en vue de » plutôt que « participation à un groupement en vue de commettre des dégradations ou des violences » pour alléger le texte mais également parce que ce raccourci donne à voir avec acuité le caractère tout particulièrement flou de ce motif de poursuite.

¹² Ou de Tigrou, les avis restent partagés.

¹³ *Rebellyon*, « Compte-rendu des comparutions immédiates de Gilets jaunes du 14 janvier », 17 janvier 2019, <https://rebellyon.info/Compte-rendu-des-comparutions-immediates-20081>

¹⁴ À Montpellier, la « participation à un groupement en vue de » est également la « poursuite-phare » : elle représente 63% des infractions. Voir LDH- section Montpellier, *Rapport relatif à la répression judiciaire*, 2019, p. 8.

¹⁵ Comme on le voit, les violences contre la police représentent la deuxième infraction avec 22 cas. Il s'agit

D'où vient le délit de participation à un groupement en vue de commettre des dégradations ou des violences ?

Le 18 mars 2009, suite à l'intrusion d'une bande dans un lycée, Nicolas Sarkozy, alors Président de la République déclare que des mesures doivent être prises afin d'« enrayer les phénomènes de bandes et de haine ». Des députés de la majorité, sous la houlette de Christian Estrosi, déposent alors un projet de loi visant à « démanteler les bandes pour prévenir les violences qu'elles pourraient commettre ». Le conditionnel est ici important : le nouveau délit introduit ici est en effet celui de « participation à un groupement en vue de commettre des dégradations ou violences » (« *Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ») et permet donc de poursuivre des personnes n'ayant commis ni dégradation ni violence sur la simple supposition qu'elles auraient pu en avoir l'intention. Se pose dès lors la question des conditions de possibilité d'établir un tel caractère intentionnel : peut-on lire les âmes ? Dans les faits, l'intention est supposée à partir d'éléments des plus variés : avoir des lunettes de piscine, un bonnet ou des boulons dans son sac, la tenue vestimentaire, autant d'éléments qui, sans être des délits, peuvent désormais être considérés comme des éléments de preuve d'une intention délictueuse. Une telle innovation dans notre droit -supposer et punir l'intention- n'est pas allée sans controverse : le Conseil constitutionnel avait alors été saisi par nombre de député·es... dont Gérard Collomb...

Aujourd'hui, ce que Basile Ader, vice-bâtonnier de Paris, qualifie d'« infraction attrape-tout qui permet d'incriminer des personnes en amont et de ratisser large »¹⁶ est largement utilisé contre les manifestant·es : à Lyon, c'est le motif de poursuite le plus retenu. Et son caractère flou n'a pas empêché la lourdeur des condamnations : les dix personnes condamnées uniquement pour « participation à un groupement en vue de » cumulent un total de 30 mois de sursis et 8 mois ferme.

exclusivement de violences sans ITT, ce sont dans la très grande majorité des cas des jets de projectiles. Les autres motifs de poursuite étant nettement moins souvent retenus, on a ici agrégé certaines données. Cela nous permet de faire apparaître en troisième position (13 cas) les infractions pour port d'armes, détention d'explosifs, transport et détention de produits incendiaires, parmi lesquels un couteau pliable, un fumigène, un lance-pierre, des pétards, une recharge à essence pour briquet... Enfin, on a associé les infractions pour outrage, rébellion et insultes, souvent confondues dans les comptes rendus d'audience, qui regroupent 12 cas. Les autres motifs de poursuite sont nettement plus rares, même si on peut constater un fort « succès » du délit de dissimulation de visage, avec 1 contravention (avant la loi d'avril 2019) et 8 condamnations sur ce motif.

¹⁶ *Le Monde*, « "Gilets jaunes" : "Les comparutions immédiates sont une justice archaïque" », 11 décembre 2018 https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2018/12/11/gilets-jaunes-les-comparutions-immmediates-sont-une-justice-archaique_5395775_1653578.html

Une justice hautaine : mépris de classe dans les salles d'audience

Les nombreux comptes rendus d'audience soulignent le mépris affiché par une partie des juges et des procureur·es vis-à-vis des personnes prévenues, ainsi que des convictions et pratiques politiques de celles-ci.

Extraits de comptes rendus :

Juge : Vous voulez rajouter quelque chose sur les faits ?

Prévenu : Oui, pendant mon interpellation, y a un policier qui est venu me mettre son pied sur la tête, c'est pour ça que j'ai ces traces au visage.

Juge : Et bien vous n'avez qu'à porter plainte...¹⁷

Jeune juge à un Gilet jaune sexagénaire : Retirez vos mains de vos poches !

Prévenu : Je courrais ? Ben oui dans une manif il y a des moments où on court, d'autres où on marche...

Juge : Quand on manifeste pacifiquement on marche monsieur, quand on court c'est qu'on a l'intention d'échapper

Prévenu : j'ai arrêté ma mission intérimaire pour passer mon permis car j'ai quatre heures de déplacement, avec une voiture j'en aurais pour 20 minutes

Juge : dans un monde où tant de gens rêvent d'avoir un emploi vous abandonnez le vôtre¹⁸

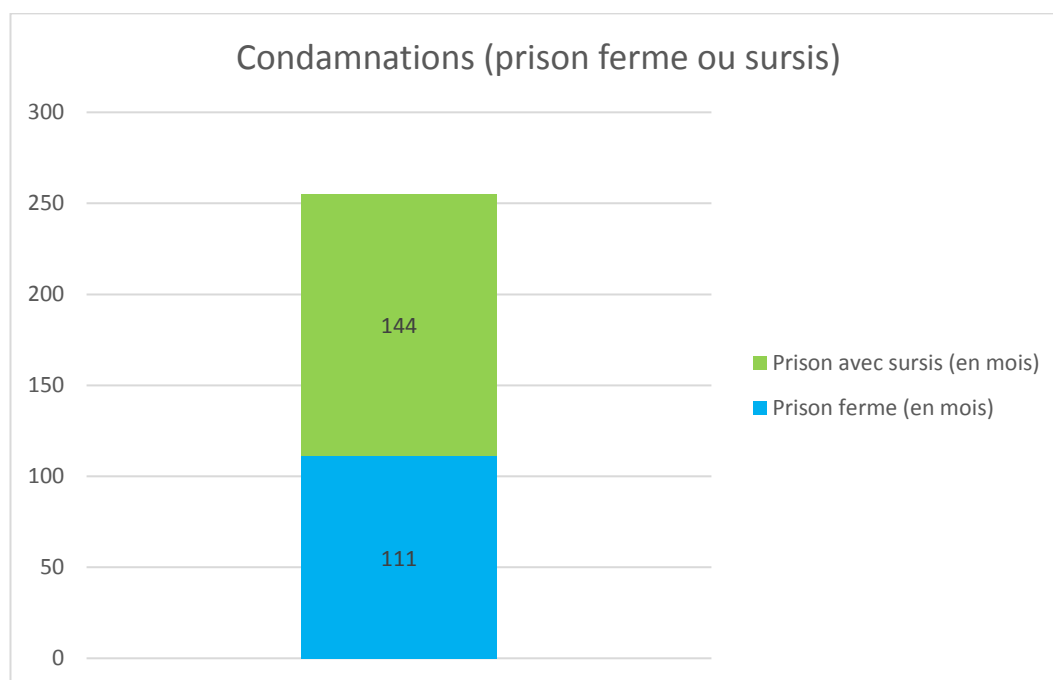
Une justice brutale : disproportion entre les faits poursuivis et les peines prononcées

Les condamnations sont nombreuses et lourdes : 258 mois de prison dont 111 de prison ferme¹⁹ (soit **plus de neuf ans de prison ferme**). Les peines alternatives à la prison n'en restent pas moins des peines, et ici aussi l'ampleur de la répression ne peut qu'être soulignée. On compte, à partir des cas identifiés, 1140h de travaux d'intérêt général, et plus de 14000 euros d'amendes ou dommages et intérêts. Ici un jeune grenoblois désargenté de 19 ans doit payer 900 euros pour éviter 90 jours de prison (les jours amendes), là une étudiante doit effectuer travailler gratuitement 35h, une semaine à temps plein, pour s'être protégé le visage des lacrymos (délit de dissimulation du visage).

¹⁷ Compte rendu d'audience du 11 février 2019 : *Rebellyon*, « Acte XIII : 3 mois de prison ferme pour avoir outragé des policiers », 13 février 2019, <https://rebellyon.info/Acte-XIII-3-mois-de-prison-ferme-pour-20188#nh3>

¹⁸ *Rebellyon*, « Acharnement judiciaire contre les Gilets jaunes », 18 février 2019, <https://rebellyon.info/Acharnement-judiciaire-contre-les-Gilets-20202>

¹⁹ Dont une peine de huit mois de prison ferme aménagée en semi-liberté.



Graphique 2 : peines de prison

Mais la brutalité de la justice se donne également à voir dans des décisions moins spectaculaires. C'est cet agent d'entretien d'un lycée, fonctionnaire depuis 20 ans, interpellé avec un casque de protection, des lunettes de ski et une matraque télescopique à sa ceinture, condamné à deux mois avec sursis. Alors que son avocat demande à ce qu'il n'y ait pas d'inscription à son casier pour qu'il puisse rester à son poste pour ses deux dernières années avant la retraite, le jugement acte l'inscription au casier judiciaire n°b2 malgré les potentielles conséquences professionnelles que l'on imagine²⁰.

Or une telle sévérité ne s'explique pas. De l'aveu même de la préfecture, 67 policiers ont été blessés au cours des quatorze premiers actes des Gilets jaunes à Lyon, soit une moyenne d'un peu moins de cinq policiers par manifestation. Ce chiffre dénote une violence qui ne peut être qualifiée d'exceptionnelle en situation de maintien de l'ordre. Pour ne prendre qu'un exemple, le journal *Lyonmag* rapportait que 11 policiers avaient été blessés à l'occasion du Mondial de football, pour la seule soirée du 16 juillet 2018²¹. **Ainsi, la préfecture du Rhône n'a cessé de communiquer sur les violences « inédites et de type quasi insurrectionnel », tout en décrivant une réalité plus calme qu'une simple soirée de match.** Pour illustrer ces « violences inédites », elle a notamment produit comme preuve une photo de ballons gonflables remplis de peinture, saisis par la police.

²⁰ Une sévérité qui contraste avec une affaire lyonnaise récente : deux policiers condamnés pour des violences envers deux étudiants qui rentraient d'une soirée (l'un a été blessé au crâne, l'autre au poignet avec cent jours d'ITT) ont été condamnés le mois dernier à deux et trois mois de sursis, sans inscription au casier judiciaire, et avec la possibilité de continuer à exercer. Voir *LyonMag*, « Étudiants frappés à Lyon : du sursis prononcé contre les deux policiers », 14 octobre 2019 (<https://www.lyonmag.com/article/103710/etudiants-frappes-a-lyon-du-sursis-prononce-contre-les-deux-policiers>).

²¹ *Lyonmag*, « Violences après le Mondial à Lyon : le bilan officiel de la préfecture », 16 juillet 2018, <https://www.lyonmag.com/article/96318/violences-apres-le-mondial-a-lyon-le-bilan-officiel-de-la-prefecture>

Une justice... borgne

La violence du traitement judiciaire des Gilets jaunes est d'autant plus spectaculaire lorsqu'elle est comparée à l'inexistence de poursuites contre les agents des forces de l'ordre ayant commis des violences sur des manifestant·es. La justice à la fois porte un regard accusateur sur les détenteurs de quille Mölkkki, et ferme pourtant les yeux lorsqu'elle a à faire à des manifestant·es blessé·es qui réclament réparation... Une seule explication à ce paradoxe : en réalité, la justice est borgne : l'œil ouvert ou fermé selon l'auteurice des violences. Une juge a dès lors beau jeu de s'étonner que des violences policières soient mentionnées par une personne prévenue en comparution immédiate : « *dans ce tribunal nous n'avons jamais eu à traiter d'une plainte de Gilet jaune contre un policier... cessez de consulter les réseaux sociaux et You Tube !* ». Pas de procès contre un policier, et pour cause. Les personnes victimes de violences policières craignent d'autant plus de porter plainte qu'il arrive que des plaignant·es soient ensuite accusé·es en retour par la police et trainé·es en justice. Les quelques plaintes déposées malgré ces craintes sont classées sans suite, y compris dans le cas de violences de grande ampleur : la plainte d'un syndicaliste victime d'une fracture du péroné lui ayant entraîné 45 jours d'incapacité totale de travail est classée sans suite, tout comme celle d'un manifestant ayant souffert de multiples fractures du visage sous le coup d'un tir tendu de lacrymo (30 jours d'incapacité totale de travail²²).

Un exemple frappant de ce double traitement de la violence est celui de ce quinquagénaire poursuivi pour un jet de projectile (un œuf selon lui, une pierre selon la police) : suite à son geste, il est victime d'un tir de LBD qui lui vaut une fracture, 45 jours d'incapacité totale de travailler et la perte de son contrat d'intérim. Il est condamné à trois mois avec sursis, interdiction de paraître à Lyon les weekends pendant six mois, interdiction de manifester à Lyon et Grenoble pendant un an. Il doit en outre payer 400 euros à l'agent de police qui s'est porté partie civile²³.

Pour Laurence Roques, du Syndicat des avocats de France, « *cette idée qu'il y a les puissants d'un côté, et puis les autres – ce qui a déclenché le mouvement en novembre dernier – est renforcée par la manière dont les Gilets jaunes sont traités par la justice* ²⁴».

²² Pour lire le récit de ces deux personnes blessées : Laurent Burlet, « Thomas, grièvement blessé par la police pendant une manif "Gilets jaunes" : "combien de mutilés avant que ça ne s'arrête ?" », *Rue89Lyon*, 15 mars 2019,

<https://www.rue89lyon.fr/2019/03/15/thomas-blesse-par-la-police-pendant-une-manif-gilets-jaunes-combien-de-mutilés-avant-que-ca-ne-sarrete/>

²³ Compte rendu d'audience du 11 février 2019 : *Rebellyon*, « Acte XIII : 3 mois de prison ferme pour avoir outragé des policiers », 13 février 2019, <https://rebellyon.info/Acte-XIII-3-mois-de-prison-ferme-pour-20188#nb5>

²⁴ Nolwenn Weiler, Simon Gouin, « Le traitement des Gilets jaunes par la justice renforce "l'idée qu'il y a les puissants d'un côté, et les autres" », *Bastamag*, 3 avril 2019, <https://www.bastamag.net/Le-traitement-des-gilets-jaunes-par-la-justice-renforce-l-idee-qu-il-y-a-les>

Victime de violences policières et traînée en justice

Place Antonin Poncet, le samedi 26 janvier 2019 lors de l'acte XI des Gilets Jaunes, deux manifestantes -une mère et sa fille- s'approchent d'un manifestant en fauteuil roulant aux prises avec la police. Jugeant la situation tendue, elles souhaitent permettre à cet homme de s'en éloigner. Elles sont alors repoussées par les forces de l'ordre : les agents tirent des grenades lacrymogènes, l'un d'eux assène un coup de matraque sur la jambe de la fille, un autre tire au LBD sur elles. La fille est blessée au bras et la mère blessée au niveau du torse. Après la manifestation, celle-ci constitue son dossier médical puis va porter plainte auprès de la gendarmerie, dès le lendemain. Quelques jours après, la manifestante est contactée par téléphone par un gendarme. Supposant qu'il s'agit d'une audition concernant sa plainte, elle se rend à la même gendarmerie le 11 février. Elle est alors emmenée chez elle par la police nationale pour une perquisition. Puis elle placée en garde à vue dans un local du commissariat du huitième arrondissement, où travaillent les deux policiers contre lesquels elle portait plainte. Elle découvre alors que des policiers ont porté plainte contre elle pour jet de projectile ! Elle est ensuite libérée, convoquée à nouveau le 18 février dans le même commissariat du huitième arrondissement, mise en garde à vue une nouvelle fois et déférée aux comparutions immédiates. Elle demande le renvoi de son procès et l'obtient. À l'audience du 7 mai 2019, son avocate souligne que les copies de vidéo-surveillance et des GoPro, qu'elle avait demandées dès février, ne lui ont été transmises que fin avril. La juge décide du report de l'audience pour prendre en compte ces documents. C'est finalement le 9 juillet que le procès aura lieu. À cette occasion, l'avocat de la manifestante revient sur la chronologie des faits : elle a été blessée le 26 janvier, le 27 elle porte plainte, le 30 des procès-verbaux de la police lyonnaise attestent qu'elle aurait jeté un projectile...

Elle obtient finalement la relaxe, après deux gardes à vue et trois passages au tribunal... Comment s'étonner que de nombreux Gilets jaunes craignent de porter plainte contre violences policières ou même de témoigner ?

Une justice politique : empêcher et punir les manifestations

On l'a dit d'emblée, un arsenal juridique de plus en plus répressif a été mis à disposition de la justice par les politiques, arsenal étoffé récemment par la loi antimanif du 10 avril 2019. C'est par cette loi, en plein mouvement des Gilets jaunes, que la dissimulation du visage dans l'espace public a été rendue passible de prison, nouveauté dont on a pu constater la mise en pratique immédiate dans les tribunaux²⁵ : cinq jours après l'adoption de la loi, deux personnes sont déjà poursuivies sur la base de cette qualification pénale à Lyon. Elles seront suivies de six autres personnes. Ce délit est d'autant plus scélérat qu'il revient à condamner des personnes qui ne cherchent qu'à se protéger des violences policières (lacrymos), violences laissées impunies par l'autorité judiciaire. Au total, en cumulant les condamnations pour « participation à un groupement en vue de » et pour dissimulation du visage, on constate qu'elles regroupent 42 % des 97 infractions poursuivies. En d'autres termes, **4 infractions sur 10 correspondent à des motifs de poursuites qui n'existaient pas il y a dix ans.**

Outre ce rôle du politique, ce qui frappe (au sens propre du terme d'ailleurs), c'est l'empressement du pouvoir judiciaire à suivre voire à devancer les directives

²⁵ Sur l'empressement des juges de Lyon à appliquer des lois avant même qu'elles ne soient adoptées, voir Laurent Burllet et Maxime Gonzales, « "Gilets jaunes" : à Lyon sont prononcées des peines illégales d' "interdiction de manifester" », *Rue89Lyon*, 1er février 2019, <https://www.rue89lyon.fr/2019/02/01/gilets-jaunes-a-lyon-sont-prononcees-des-peines-d-interdiction-de-manifester-illegales/>

gouvernementales²⁶. Pour ce qui est du parquet, c'est conforme à ses habitudes²⁷. Ainsi, la validation des gardes à vue par le parquet a largement participé à la politique de contention physique du mouvement des Gilets jaunes voulu par le gouvernement. Comme le rappelle le Syndicat de la magistrature, elles « sont désormais utilisées comme une fin en soi, pour limiter la liberté de manifester. En effet, sur certaines journées de manifestations, la moitié d'entre elles a donné lieu à un classement sans suite et des interpellations ont eu lieu sur le fondement d'infractions aux éléments constitutifs toujours plus flous et putatifs, sur la base d'éléments matériels souvent si ténus qu'aucune perspective sérieuse de poursuite judiciaire n'existe ²⁸».

À Paris, la note intitulée « permanence gilet jaunes » diffusée par le parquet et dont l'existence a été révélée par le Syndicat de la magistrature illustre ce dévoiement puisque, devant les souhaits du gouvernement, le procureur de Paris, nouvellement nommé par l'exécutif, y préconise notamment de lever les gardes à vue « le samedi soir ou [le] dimanche matin, afin d'éviter que les intéressés grossissent à nouveau les rangs des auteurs de troubles », alors que ces gardes à vue n'ont de fait plus lieu de se poursuivre en raison d'une décision de classement sans suite au motif «21» (infraction insuffisamment caractérisée) ou 56 (rappel à la loi)²⁹.

Mais ce qui apparaît de façon manifeste ici, c'est que le siège, d'habitude si soucieux de son indépendance, a également suivi voire devancé les directives gouvernementales. Les juges sont pourtant statutairement à l'abri des directives et autres sanctions et récompenses de l'exécutif : si nombre de magistrat·es font le jeu du gouvernement, c'est de leur plein gré.

En effet, si les nouvelles infractions créées par le législateur sont utilisées à volonté, comme autant de nouveaux joujoux répressifs, elles ont surtout été devancées à Lyon, où les juges ont appliqué l'interdiction de manifester avant même son entrée en vigueur. Avant la loi d'avril 2019, en effet, la participation à un groupement ne peut pas être accompagnée d'une interdiction de manifester. Or, comme l'a souligné *Rue89Lyon*, de telles peines complémentaires ont été prononcées avant avril. L'avocate Amandine Fabregue a signalé le prononcé de ces peines illégales au service de l'exécution des peines. Consciente de la politique particulièrement répressive de la cour d'appel de Lyon³⁰, elle a en revanche renoncé à contester ces peines inégales en appel : « Je ne veux pas faire encourir un risque d'aggravation à mes clients ³¹».

²⁶ Si on expose ici le cas lyonnais, rappelons que le procureur de Nice, Jean-Michel Prêtre, a menti au sujet de la charge à l'origine de la blessure de la militante Geneviève Legay, alors même qu'il en avait été témoin. Il a reconnu avoir menti pour protéger Macron. Voir Sofia Fischer, « Affaire Legay : le procureur de Nice a disculpé la police... pour ne pas embarrasser Emmanuel Macron », *Le Monde*, 24 juillet 2019 (https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/07/24/affaire-legay-pour-sa-defense-le-procureur-de-nice-ne-voulait-pas-embarrasser-macron_5492695_3224.html) ; Ismaël Halissat, « Affaire Legay : Le procureur de Nice a menti pour protéger Macron », *Libération*, 24 juillet 2019 (https://www.liberation.fr/france/2019/07/24/affaire-legay-le-procureur-de-nice-a-menti-pour-protoger-macron_1741848/).

²⁷ La France a été condamnée en 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui a estimé que les procureurs ne remplissent pas les garanties d'indépendance exigées pour être qualifiés de « juges » ou « magistrats habilités par la loi à exercer des fonctions judiciaires », en d'autres termes, le parquet n'est pas une autorité judiciaire indépendante (CEDH 23 nov. 2010, Moulin c. France, n° 37104/06).

²⁸ Syndicat de la magistrature, *Guide du manifestant arrêté*, 2019

²⁹ <http://www.syndicat-magistrature.org/Le-procureur-de-la-Republique-de-Paris-le-maillon-faible-des-garants-de-la.html> et http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/cp_25_fevrier_2019-2.pdf

³⁰ Antoine Pâris, « 60% des peines aggravées : Lyon a-t-elle la Cour d'appel la plus sévère de France ? », *Rue89Lyon*, 20 janvier 2014, <https://www.rue89lyon.fr/2014/01/20/60-des-peines-aggravees-lyon-t-elle-la-cour-dappel-la-plus-severe-de-france/>

³¹ Laurent Burlet et Maxime Gonzales, « "Gilets jaunes" : à Lyon sont prononcées des peines illégales

La cour d'appel de Lyon : la plus sévère de France ?

Dans une enquête publiée en janvier 2014³², *Rue89Lyon* objective la réputation de sévérité de la cour d'appel de Lyon à partir de l'analyse de six mois d'arrêts rendus par sa quatrième chambre. L'article compare le taux d'aggravation de la peine rendue en première instance à Lyon et en France et suggère que la quatrième chambre est peut-être « la plus sévère de France ». Le taux d'aggravation moyen des cours d'appel françaises était estimé à 27 %, en 2002, ce qui laisse à la personne prévenue qui passe devant une cour d'appel 1 risque sur 3 en moyenne de voir sa peine aggravée. Or, à Lyon, à la quatrième chambre, ce taux d'aggravation est de 58 %, soit plus du double. L'article précise : « Quand il fait appel, le prévenu a, en gros, 2 chances sur 10 d'obtenir gain de cause et donc de voir sa peine diminuer. Quatre fois sur 10 il va repartir avec la même peine, et 4 fois sur 10 avec une peine alourdie. Autrement dit, le risque est deux fois plus grand pour lui de perdre que de gagner. De son côté, le parquet ne perd jamais : aucun de ses appels n'a jamais abouti à un abaissement de la peine en 6 mois. 9 fois sur 10, il a obtenu une aggravation, et 1 fois sur 10, une simple confirmation de la peine ».

Les personnes condamnées à Lyon en 2014 étaient donc largement dissuadées de faire appel ! Est-ce toujours le cas aujourd'hui ³³?

L'objectif de dissuader toute personne de manifester apparaît ici nettement, un constat corroboré par le nombre d'interdictions de manifester ou de paraître sur un territoire donné : 31 personnes ont été condamnées à ces peines complémentaires à Lyon, alors même que, comme le rappelle le SAF, « l'article L211-13 du code de la sécurité intérieure limite à des infractions très précises la possibilité de prononcer une telle peine. Pour mémoire, de 1995 à octobre 2018, seules 33 personnes ont été condamnées à une peine complémentaire d'interdiction de manifester ³⁴».

En outre, si les comparutions immédiates ont été si largement utilisées, c'est sur ordre de la ministre de la Justice dont la circulaire du 22 novembre 2018 souligne ses attentes en termes de « réactivité dans la conduite de l'action publique » et de « réponse pénale systématique et rapide ³⁵». La ministre a en outre annoncé le 2 décembre 2018, lors d'une visite à la permanence du parquet de Paris, que deux tiers des personnes placées en garde à vue seraient jugées dans le cadre de la comparution immédiate³⁶. Le Syndicat des avocats de France a fermement dénoncé une telle visite et une telle annonce comme « une atteinte au principe de l'indépendance constitutionnelle des parquets » et comme une « démarche hors du commun, qui constitue un dangereux précédent ³⁷».

S'il n'existe pas de définition légale de l'infraction politique en droit français, celle-ci n'en est pas moins soumise à un régime particulier³⁸. Notamment, comme indiqué plus haut, la

d' "interdiction de manifester" », *Rue89Lyon*, 1^{er} février 2019, <https://www.rue89lyon.fr/2019/02/01/gilets-jaunes-a-lyon-sont-prononcees-des-peines-d-interdiction-de-manifester-illegales/>

³² Antoine Pâris, « 60% des peines aggravées : Lyon a-t-elle la Cour d'appel la plus sévère de France ? », *Rue89Lyon*, 20 janvier 2014, <https://www.rue89lyon.fr/2014/01/20/60-des-peines-aggravees-lyon-t-elle-la-cour-dappel-la-plus-severe-de-france/>

³³ Il est certain que depuis 2014, la composition des chambres correctionnelles a été renouvelée et, si certains avocats continuent de dissuader leurs clients de faire appel d'autres affirment qu'il est dorénavant possible d'obtenir des résultats positifs en appel. En tout état de cause, nous ne disposons d'aucune enquête récente permettant d'objectiver un tel changement.

³⁴ <http://lesaf.org/le-traitement-judiciaire-du-mouvement-des-gilets-jaunes-un-droit-dexception/>

³⁵ Circulaire disponible à cette adresse : circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/11/cir_44133.pdf

³⁶ <http://lesaf.org/madame-belloubet-la-separation-des-pouvoirs-ca-vous-parle/>

³⁷ <http://lesaf.org/madame-belloubet-la-separation-des-pouvoirs-ca-vous-parle/>

³⁸ <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/manif-decolos-et-infraction->

comparution immédiate ne s'applique pas aux délits politiques. Ainsi, dans les mouvements sociaux précédents, c'était plutôt le délit d'attroupement qui était retenu pour les poursuites, cependant, celui-ci a été qualifié d'infraction politique par la Cour de cassation en 2017³⁹ et bénéficie dès lors de cette relative protection : on ne peut plus lui appliquer la saisine par la comparution immédiate⁴⁰. On comprend, dès lors, pourquoi c'est la participation à un groupement en vue de commettre des dégradations ou des violences qui a été retenue en premier lieu. Néanmoins, la loi d'avril 2019 a « cassé » cette relative protection : la comparution immédiate est à nouveau applicable à l'attroupement.

Ces controverses de qualification montrent que la nature politique des infractions, si elle est niée par le politique, est manifeste. Qualifier la participation à une manifestation comme « une participation à un groupement en vue de », comme un « attroupement » et traiter ces « infractions » comme des délits de droit commun, c'est refuser de les reconnaître comme des pratiques politiques, en d'autres termes c'est délégitimer et criminaliser l'expression d'opinions politiques contestataires. Ce faisant, ceux qui prétendent nous gouverner utilisent les institutions judiciaires comme une extension du maintien de l'ordre établi.

Enfin, on a souligné la brutalité des condamnations, dont la sévérité est d'autant plus étonnante que la majorité des personnes concernées n'ont pas d'antécédent judiciaire, et la multiplication des interdictions de manifester. Comme le souligne Laurence Roques, présidente du syndicat des avocats de France, « *Ce sont clairement des peines politiques* ».

Est-ce Macron qui préside le tribunal ?

Volonté politique de réprimer toujours plus, contrôle de la ministre de la justice sur le parquet, expression politique criminalisée, multiplication des peines politiques : l'analyse de la répression judiciaire révèle une justice qui vise à empêcher l'expression de toute contestation de l'ordre en place, une justice politique. La séparation des pouvoirs n'est plus que théorie, quand on a le sentiment que les juges se mettent au service de Macron.

politique/h/579a694fcdc5c39b9a3cc66d9fb72626.html

³⁹ <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2017/04/fl1904vt1584940.pdf>

⁴⁰ <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/attroupement-qualification-de-delit-politique-et-consequences-procedurales>